



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
4 novembre 2021
Français
Original : espagnol

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant le rapport soumis par le Panama en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par le Panama en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention¹ à ses 366^e et 368^e séances², qui se sont tenues les 15 et 16 septembre 2021 sous forme hybride en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À sa 380^e séance, le 24 septembre 2021, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport établi par le Panama en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention conformément à ses directives.

3. Il se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, qui a permis de dissiper ses préoccupations, et salue en particulier l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions qu'il a posées. Il remercie l'État partie pour les renseignements complémentaires qu'il a fournis et les précisions qu'il a apportées oralement et par écrit.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³ et huit des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Le Comité salue les mesures que l'État partie a adoptées dans des domaines intéressant la Convention, ainsi que celles qu'il a prises pour modifier sa législation, ses politiques et ses procédures aux fins du renforcement de la protection des droits de l'homme et de l'application de la Convention, en particulier :

a) La création, par la loi n° 6 de 2017, du Mécanisme national de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

* Adoptées par le Comité à sa vingt et unième session (13-24 septembre 2021).

¹ CED/C/PAN/1.

² CED/C/SR.366 et CED/C/SR.368.

³ Le Panama n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.



b) L'incrimination de la disparition forcée par l'article 152 du Code pénal, en application de la loi n° 55 de 2016 ;

c) La création, par le décret exécutif n° 121 de 2016, de la Commission du 20 décembre 1989, chargée de faire la lumière sur les faits survenus pendant la période où l'armée des États-Unis d'Amérique est intervenue au Panama, appelée « l'invasion du 20 décembre 1989 » ;

d) La création, par le décret exécutif n° 7 de 2012, de la Commission nationale permanente, chargée de veiller au respect des engagements pris par le Panama en matière de droits de l'homme aux plans national et international et d'en assurer le suivi ;

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adressé à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour se conformer aux dispositions de la Convention. Toutefois, il considère qu'au moment de la rédaction des présentes observations finales, la législation en vigueur et sa mise en œuvre n'étaient pas pleinement conformes aux obligations découlant de la Convention. Il encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, qui ont été formulées dans un esprit constructif de coopération, l'objectif étant de garantir la pleine application de la Convention

1. Renseignements d'ordre général

8. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États (art. 31 et 32).

9. Le Comité encourage l'État partie à reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États, en application des articles 31 et 32 de la Convention, respectivement, en vue de donner plein effet à celle-ci et de renforcer, dans l'intérêt des victimes, la protection contre les disparitions forcées.

2. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Interdiction absolue de la disparition forcée

10. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le processus de consolidation du Registre unique permanent des personnes disparues mentionné dans la Stratégie nationale relative à la sécurité publique, et est préoccupé par l'absence d'informations officielles claires et précises sur les personnes disparues dans l'État partie, qu'il s'agisse de celles qui ont pu être soumises à une disparition forcée pendant la dictature militaire (1964-1989) ou de celles qui auraient pu l'être pendant la période dite de « L'Invasion du 20 décembre 1989 » (art. 1).

11. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la consolidation du Registre unique permanent des personnes disparues afin de rendre compte du nombre total de personnes disparues sur son territoire et de celles qui auraient pu être soumises à une disparition forcée, y compris celles qui ont été retrouvées, vivantes ou mortes, et celles qui sont toujours disparues. Le registre devrait comporter à tout le moins les renseignements suivants :

a) **Le nombre total de personnes disparues et l'identité de chacune d'entre elles, avec mention de celles qui pourraient avoir été soumises à une disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention ;**

b) **Le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la nationalité et l'appartenance ethnique de chaque personne disparue, ainsi que le lieu et la date de la disparition et le contexte et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, y compris tous les éléments utiles pour déterminer s'il s'agit d'une disparition forcée ;**

c) **L'état d'avancement des procédures de recherche et d'enquête, ainsi que des procédures d'exhumation, d'identification et de restitution.**

Disparitions de migrants

12. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation de l'État partie concernant les difficultés rencontrées par celui-ci pour établir sa présence dans la forêt tropicale du Darién en raison des caractéristiques géographiques de la région. Cependant, il est préoccupé par les informations reçues sur : a) les allégations de disparitions de migrants qui seraient le fait de groupes criminels et l'absence d'enquêtes à cet égard ; b) la présence de fosses communes de migrants non identifiés le long de la route migratoire de la forêt tropicale du Darién (art. 3, 15 et 24).

13. **Le Comité recommande que l'État partie, en coopération avec les pays concernés et avec la participation des victimes et de la société civile :**

a) **Redouble d'efforts pour prévenir les disparitions de migrants, enquêter sur celles qui se produisent et poursuivre pénalement les responsables des faits ;**

b) **Garantisse la conduite de recherches des migrants disparus et, si leurs dépouilles sont retrouvées, leur identification et leur restitution dans la dignité ;**

c) **Crée une base de données sur les migrants disparus qui soit tenue à jour et qui comporte des données *ante mortem* et *post mortem*, afin de faciliter la recherche et l'identification des intéressés ;**

d) **Garantisse que les membres de la famille et les proches des personnes disparues, où qu'ils résident, ont la possibilité effective d'obtenir des informations et de participer aux enquêtes sur les faits et aux recherches des personnes disparues ;**

e) **Renforce la coopération avec d'autres États de la région en vue de promouvoir la recherche des migrants disparus et la conduite d'enquêtes sur leur disparition.**

Peines appropriées

14. Le Comité prend note de l'arrêt rendu le 31 juillet 2017 par la Cour suprême de justice dans le cadre du recours en inconstitutionnalité de l'article 220 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de conclure un accord de collaboration efficace, arrêt par lequel la Cour a établi que la victime avait le droit d'être entendue et d'être tenue informée de la conclusion d'un tel accord entre le ministère public et l'accusé. Toutefois, le Comité constate avec inquiétude que l'accord de collaboration efficace permet de réduire sensiblement la peine, sans garantir suffisamment la participation active des victimes de disparition forcée à la conclusion dudit accord. Il est également préoccupé par le fait que la législation pénale ne prévoit pas les circonstances atténuantes et aggravantes prévues à l'article 7 (par. 2) de la Convention (art. 7, 12 et 24).

15. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune infraction de disparition forcée ne reste impunie et que cette infraction soit punie de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tout accord de collaboration efficace concernant une disparition forcée soit conclu avec la participation active des victimes. Le Comité invite également l'État partie à prévoir dans sa législation pénale toutes les circonstances atténuantes et aggravantes prévues à l'article 7 (par. 2) de la Convention.**

Responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques

16. Le Comité constate avec préoccupation que la législation pénale ne prévoit pas la mise en cause de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques conformément à l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention (art. 6).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour que sa législation prévoie expressément la mise en cause de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques conformément aux dispositions de l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention.**

3. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

Enquêtes sur les disparitions forcées

18. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation, selon lesquels aucune plainte pour disparition forcée n'a été reçue depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Cependant, il est préoccupé par l'absence d'informations claires et précises sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de déclarations de culpabilité auxquelles ont donné lieu des disparitions forcées perpétrées pendant la dictature militaire (1964-1989) et pendant la période dite de « L'Invasion du 20 décembre 1989 » (art. 9, 12, 14 et 15).

19. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que toutes les disparitions forcées, sans exception et quelle que soit la date à laquelle elles ont été commises, fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et de garantir qu'aucun acte de disparition forcée ne reste impuni. L'État partie devrait également entretenir une coopération avec les autorités d'autres États en vue de faciliter l'échange d'informations et d'éléments de preuve, la recherche et l'identification des personnes disparues et la conduite des enquêtes.**

Suspension de fonctions

20. Le Comité est préoccupé par le fait que la suspension de fonctions d'un agent de l'État soupçonné d'être impliqué dans la commission d'une disparition forcée, prévue par l'article 224 du Code de procédure pénale, n'intervient pas immédiatement, dès le début de l'enquête (art. 12).

21. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun agent de l'État soupçonné d'avoir commis une infraction de disparition forcée ou d'avoir participé à sa commission ne soit en mesure d'influer, directement ou indirectement, sur le cours de l'enquête, notamment en le suspendant de ses fonctions dès le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sans préjudice du respect du principe de la présomption d'innocence.**

4. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Non-refoulement

22. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation sur les mesures prises pour assurer le respect du principe de non-refoulement. Toutefois, le Comité s'inquiète de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les critères appliqués ou les procédures suivies pour apprécier et vérifier si une personne courrait le risque d'être soumise à une disparition forcée dans le pays de destination avant de l'expulser, de la refouler, de la remettre ou de l'extrader (art. 16).

23. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir le strict respect, en toutes circonstances, du principe de non-refoulement, consacré par l'article 16 (par. 1) de la Convention. À cette fin, l'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce qu'il y ait des critères et des procédures clairs et précis pour apprécier et vérifier, au moyen d'un examen individuel approfondi réalisé par une autorité ou un organisme indépendant avant d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne, si cette personne courrait le risque d'être soumise à une disparition forcée dans le pays de destination et, si un tel risque existe, à ce que cette personne ne soit pas expulsée, refoulée, remise ou renvoyée ;**

b) **Veiller à ce que les assurances diplomatiques données par un État requérant soient examinées avec le plus grand soin et à ce qu'elles ne soient pas acceptées lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne courrait un risque réel et immédiat d'être soumise à une disparition forcée ;**

c) **Garantir l'effet suspensif des recours contre une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition.**

Suspension de l'exercice du droit d'*habeas corpus*

24. Le Comité prend note des déclarations de la délégation selon lesquelles, bien que l'article 55 de la Constitution prévoit la possibilité de suspendre l'exercice du droit d'*habeas corpus* dans le contexte d'un régime d'exception, cette suspension ne prendrait pas effet dans la pratique. Le Comité juge toutefois préoccupant que la législation de l'État partie prévoit toujours cette possibilité (art. 17).

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif, notamment de réviser l'article 55 de la Constitution, pour que l'exercice du droit d'introduire une requête en *habeas corpus* ne puisse être suspendu ni restreint en aucune circonstance, et que toute personne légitimement fondée à introduire une requête de cette nature ait la garantie de pouvoir le faire.

Droit des personnes privées de liberté de communiquer

26. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur la communication, dans les centres pénitentiaires, entre les personnes privées de liberté et les personnes visées à l'article 17 (par. 2 d)) de la Convention. Il regrette toutefois de n'avoir reçu aucune information sur la manière dont l'État garantit la possibilité de communiquer dans tous les centres de privation de liberté, quelle qu'en soit la nature. Il s'inquiète en outre des renseignements qu'il a reçus sur : a) les personnes privées de liberté qui ont été transférées dans d'autres centres de privation de liberté sans que leur famille ou leurs proches en soient informés ; b) les personnes mises au secret dans des centres de détention qui ne peuvent pas informer des tiers de leur détention (art. 17).

27. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour garantir que, dès le début de leur privation de liberté, toutes les personnes privées de liberté et toutes les personnes qui sont transférées d'un lieu de privation de liberté à un autre, quel que soit le lieu où elles se trouvent, aient immédiatement la possibilité de s'entretenir avec un avocat et puissent communiquer avec leur famille, leurs proches ou toute autre personne de leur choix et, dans le cas des étrangers, avec les autorités consulaires de leur pays.

Registres des personnes privées de liberté

28. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les registres qui existent, ni sur les renseignements qui y sont consignés, dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, quelle qu'en soit la nature, notamment les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de détention pour migrants, les établissements de santé mentale et la base du Service national aéronaval sur l'île Punta Coco. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations suffisantes sur les mesures prises pour prévenir et sanctionner les pratiques visées à l'article 22 de la Convention (art. 17 et 22).

29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour garantir que :

a) **Tous les cas de privation de liberté, sans exception et quel que soit le lieu de privation de liberté, soient consignés dans des registres officiels et/ou des dossiers tenus à jour et comportant au moins les informations requises par l'article 17 (par. 3) de la Convention ;**

b) **Le non-respect de l'obligation d'enregistrer toute privation de liberté, l'enregistrement d'informations incorrectes ou inexactes, le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes soient punis ;**

c) **Les registres ou dossiers concernant des personnes privées de liberté soient complétés et mis à jour avec diligence et précision, et fassent l'objet de contrôles réguliers, et que soient dûment sanctionnés les fonctionnaires responsables en cas d'irrégularités.**

Formation à la Convention

30. S'il note qu'une formation aux droits de l'homme est dispensée aux agents de l'État, le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les formations portant spécifiquement sur les dispositions de la Convention (art. 23).

31. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de formation dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, de veiller à ce que l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté, tels que les juges, les procureurs et les autres fonctionnaires responsables de l'administration de la justice, reçoive régulièrement une formation portant spécifiquement sur les dispositions de la Convention, conformément à l'article 23 (par. 1) de cet instrument.**

5. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)

Droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé rapidement, équitablement et de manière adéquate

32. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas d'un système juridique permettant de garantir l'exercice effectif du droit à réparation des victimes de disparition forcée, comme le prévoit l'article 24 (par. 4 et 5) de la Convention. Il s'inquiète en outre de n'avoir reçu aucune information au sujet du nombre de victimes de disparition forcée dans l'État partie, et des mesures de réparation ordonnées en faveur de celles-ci en dehors des accords conclus dans le cadre du système interaméricain (art. 24).

33. **Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour :**

a) **Garantir que la législation nationale prévoit un système complet de réparation, notamment d'indemnisation, en application de l'article 24 (par. 4 et 5) de la Convention, pour toutes les victimes de disparition forcée au sens de l'article 24 (par. 1) de la Convention, à la charge de l'État, et faire en sorte que ce système soit applicable même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée ;**

b) **Garantir que le système de réparation se fonde sur une approche différenciée qui tienne compte de la situation particulière de chaque victime, notamment du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'appartenance ethnique, de la condition sociale et du handicap ;**

c) **S'assurer que toutes les victimes de disparition forcée puissent obtenir une réparation pleine et entière, quelle que soit la date des faits.**

Déclaration d'absence

34. Le Comité prend note des dispositions du Code civil relatives à la déclaration d'absence (art. 50) et à la présomption de décès de l'absent (art. 57). Il relève toutefois avec préoccupation que, lorsqu'une personne a été soumise à une disparition forcée et que son sort n'a pas été élucidé, ses proches doivent présenter une déclaration de décès présumé pour pouvoir régler des questions ayant trait, notamment, à la protection sociale, à l'argent, au droit de la famille et aux droits de propriété (art. 24).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues, sur le plan législatif, pour régler, en application de l'article 24 (par. 6) de la Convention, la situation juridique des personnes disparues dont on ne sait ni ce qu'elles sont devenues ni où elles se trouvent, ainsi que celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions économiques, le droit de la famille et les droits de propriété, sans qu'il faille déclarer le décès présumé de la personne disparue. À ce sujet, le Comité engage l'État partie à prévoir dans sa législation une déclaration d'absence pour disparition forcée.**

Recherche des personnes disparues et restitution des dépouilles

36. Le Comité salue les efforts faits pour rechercher et identifier les personnes disparues. Il s'inquiète toutefois du peu de progrès réalisés s'agissant de rechercher, de retrouver et d'identifier les personnes disparues pendant la dictature et la période dite de « L'Invasion du 20 décembre 1989 », et constate également avec préoccupation qu'on ne dispose pas de données statistiques claires et précises sur le nombre de personnes qui ont été retrouvées et identifiées et celles qui ne l'ont pas encore été (art. 24).

37. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour rechercher, retrouver et libérer toutes les personnes disparues pendant la dictature et la période dite de « L'Invasion du 20 décembre 1989 » et, lorsqu'une personne est retrouvée sans vie, pour restituer dignement sa dépouille mortelle. Il lui recommande également de prendre les mesures qui s'imposent pour :**

a) **Créer une base de données génétiques permettant de regrouper les données génétiques des dépouilles retrouvées, qui pourront être comparées à l'ADN de personnes ayant perdu un membre de leur famille de façon à faciliter l'identification des personnes disparues, et veiller à ce que cette base de données soit mise à jour en permanence ;**

b) **Assurer efficacement la coordination, la coopération et l'échange de données entre les divers organes chargés de rechercher les personnes disparues et, lorsque celles-ci sont retrouvées sans vie, identifier leur dépouille et la restituer à leur famille ;**

c) **Garantir que les autorités compétentes pour enquêter sur les disparitions forcées et rechercher les personnes disparues disposent des ressources financières et techniques voulues et du personnel qualifié nécessaire pour pouvoir mener leurs activités rapidement et efficacement ;**

d) **Garantir que les recherches sont menées par les autorités compétentes, avec la participation des proches des personnes disparues, si ceux-ci le souhaitent.**

6. Mesures de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 25)

Législation relative à la soustraction d'enfants

38. Le Comité note avec préoccupation que les faits visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention ne sont pas réprimés par le Code pénal. Il s'inquiète en outre de constater que l'État partie ne dispose pas de procédures juridiques visant à réexaminer et, s'il y a lieu, à annuler toute adoption ou toute mesure de placement ou de garde qui trouve son origine dans une disparition forcée (art. 25).

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir sa législation pénale en vue d'y inscrire les actes visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention en tant qu'infractions distinctes, et de prévoir pour ces infractions des peines à la mesure de leur extrême gravité ;**

b) **De mettre en place des procédures spécifiques pour rendre à leur famille d'origine les mineurs visés à l'article 25 (par. 1 a)) ;**

c) **De mettre en place des procédures spécifiques permettant de réexaminer et, s'il y a lieu, d'annuler à tout moment toute adoption ou toute mesure de placement ou de tutelle qui trouve son origine dans une disparition forcée, et de rétablir la véritable identité de l'enfant concerné, en tenant compte de son intérêt supérieur.**

D. Diffusion et suivi

40. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte soient pleinement conformes à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.

41. Le Comité tient à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les droits humains des femmes et des enfants qu'elles touchent. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits de l'homme. C'est pourquoi le Comité insiste particulièrement sur la nécessité, pour l'État partie, de tenir systématiquement compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il met en œuvre les recommandations formulées dans les présentes observations finales, donne effet aux droits visés par la Convention et s'acquitte des obligations qui y sont énoncées.

42. L'État partie est invité à diffuser largement la Convention, le rapport qu'il a soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser l'ensemble des autorités publiques, tous les acteurs de la société civile et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État partie à promouvoir la participation de la société civile au processus de mise en œuvre des présentes observations finales.

43. Conformément au Règlement intérieur du Comité, l'État partie est prié de communiquer, le 27 septembre 2022 au plus tard, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 11 (consolidation du Registre unique permanent des personnes disparues), 27 (droit des personnes privées de liberté de communiquer) et 37 (recherche des personnes disparues et restitution des dépouilles mortelles) des présentes observations finales.

44. En application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 27 septembre 2027, des informations précises et à jour sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations, ainsi que tout renseignement nouveau touchant l'exécution des obligations énoncées par la Convention, dans un document établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention⁴. Le Comité encourage l'État partie à consulter la société civile, en particulier les associations de familles de victimes, au moment de compiler ces informations.

⁴ CED/C/2, par. 39.